

**Avis juridique n° 2008-019/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Financement Additionnel n° H 400-BF conclu le 08 juillet 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) au titre du Projet d'Appui au secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2008-1250/PM/CAB du 12 septembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement susvisé ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de Financement Additionnel n° H 400-BF conclu le 08 juillet 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement au titre du Projet d'Appui au secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-1250/PM/CAB du 12 septembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de Constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que cette saisine faite par une autorité habilitée, aux termes de l'article 157 de la Constitution, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière ;

**Considérant** que l'Accord de Financement Additionnel au titre du Projet d'Appui au Secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA a pour objectif principal l'amélioration de la santé des populations sur l'ensemble du territoire national, notamment par l'exécution des programmes de travail annuels pour la mise en œuvre du Programme, y compris pour :

- l'amélioration de la qualité et l'utilisation des services de santé maternelle et infantile ;
- l'amélioration de la lutte contre la malaria et le contrôle des maladies contagieuses ;
- l'amélioration du traitement du SIDA ;
- la poursuite sur une plus grande échelle et l'harmonisation des actions de santé et de nutrition au niveau des communautés ;
- le renforcement de la coordination, du suivi, de l'évaluation, de la supervision et de la gestion du Projet ;

**Considérant** que l'Accord de Financement comprend six (06) articles, deux annexes et un appendice, faisant partie intégrante de celui-ci ; que les six articles ont trait aux conditions générales et aux définitions, au financement, au projet, aux recours de l'Association, à l'entrée en vigueur et à l'expiration de l'Accord, au représentant du bénéficiaire et aux adresses des parties ; que

les deux annexes sont relatives à la description et à l'exécution du projet, notamment aux dispositions institutionnelles, aux manuels du Projet, au suivi-évaluation du Projet, à la passation des marchés et contrats, aux retraits des fonds du Financement ; que l'appendice définit des expressions, sigles et termes utilisés dans l'Accord ;

**Considérant** qu'aux termes du présent Accord de financement, l'Association Internationale de Développement fait au Burkina Faso un don d'un montant égal à la contrevaletur de neuf millions deux cent mille Droits de Tirages Spéciaux (DTS 9.200.000) ;

**Considérant** que cet Accord comporte les caractéristiques suivantes :

- le taux maximum de la Commission d'Engagement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an sur le Solde Non Décaissé du financement ;
- les dates de paiement sont le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ;
- la monnaie de paiement est l'Euro ;
- la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant quatre vingt dix (90) jours après la date du présent Accord ;
- la date de clôture est fixée au 31 janvier 2013 ;

**Considérant** que l'Accord de Financement soumis à examen a été signé à Ouagadougou le 08 juillet 2008 par Monsieur Jean Baptiste M. P. COMPAORÉ, Ministre de l'Économie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso, et par Madame Galina SOTIROVA, représentante de la Banque mondiale, pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA), tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que de l'examen de l'Accord de Financement, il ressort que celui-ci vise la réalisation des objectifs fixés par la Constitution dans son préambule et dans son article 18 ; qu'il en résulte que cet Accord de Financement est conforme à la Constitution ;

**Emet l'avis suivant :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Accord de Financement Additionnel n° H400-BF au titre du Projet d'Appui du secteur de la santé et à la lutte contre le SIDA, conclu à Ouagadougou le 08 juillet 2008 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 septembre 2008 où siégeaient

**Président**

Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Membres**

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.